



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Prestations en nature

Question écrite n° 88

Texte de la question

M Germain Gengenwin attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur la situation des orthophonistes en exercice libéral. En effet, depuis la suppression de la « 26e maladie », les soins prodigués par cette catégorie de praticiens ne sont remboursés qu'à 65 p 100 par la sécurité sociale, ce qui entraîne des difficultés financières pour de nombreuses familles qui n'ont pas de mutuelle ou pas de moyens d'y adhérer. D'autre part, les prises en charge à 100 p 100 sont relativement rares et les demandes font l'objet de procédures compliquées. Or la suppression d'un certain nombre de traitements orthophoniques est génératrice à long terme de soins plus coûteux pour le budget social de la Nation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour adapter à la situation actuelle l'exercice des orthophonistes libéraux en respectant le droit, la liberté et l'égalité de tous à des soins de qualité.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément à la réglementation actuellement en vigueur, les soins d'orthophonie peuvent être pris en charge à 100 p 100 lorsqu'ils sont prescrits dans le cadre du traitement d'une affection de longue durée figurant sur la liste des trente maladies ouvrant droit à exonération du ticket modérateur, d'une affection grave caractérisée présentant une forme évolutive ou invalidante non inscrite sur la liste des trente maladies, ou encore d'affections caractérisées avec état pathologique invalidant au sens de l'arrêté du 7 septembre 1988. En outre, les séances d'orthophonie prescrites aux enfants de moins de seize ans atteints de surdité bilatérale profonde sont considérées comme constituant un traitement qui concourt à l'éducation spéciale de ces enfants au sens de l'article L 321-1 du code de la sécurité sociale. À ce titre, ces actes sont pris en charge à 100 p 100 sur décision de la commission départementale d'éducation spéciale (CDES), en application de l'article 7-1 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. De plus, dans l'attente de la décision de la CDES, l'organisme d'assurance maladie peut accorder, à titre provisoire et sur avis du contrôle médical, une prise en charge intégrale des frais d'éducation spéciale, dans les conditions prévues à l'article 6-IV de la loi du 30 juin 1975 précitée.

Données clés

Auteur : [M. Gengenwin Germain](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2138